

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 janvier 2014

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

**Excusés :** Mme et M.

BRICQ Jérémy, LEFEBVRE Lise, Conseillers.

Remarques :

- Messieurs ORLANDO Diego et LELOUX Guy, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la troisième question orale d'actualité.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la question orale d'actualité urgente.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le vote du point 41.
- Monsieur BLANC Bernard, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 50 et rentre en séance avant le point 52. Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1<sup>er</sup> Echevin, assure le secrétariat pour le point 51.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h12 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL (M. Alain LIMELETTE pour le Comité de quartier des habitants de l'impasse Jules Ruelle à Sirault) :

1. Monsieur le Bourgmestre précise la motivation de la décision du Collège du 19 novembre 2013 déclarant l'irrecevabilité partielle de l'interpellation de M. LIMELETTE, plus particulièrement le fait que l'interpellation s'adressait partiellement au Bourgmestre et non au Collège communal comme le prévoit l'article L1122-14 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

#### 2. Interpellation de M. Alain LIMELETTE

*Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Conseillers*

*J'interviens ici en qualité de représentant des riverains de l'impasse Jules Ruelle à Sirault.*

*En juillet, suite à l'implantation d'une société dans le fond de notre impasse, un premier mail vous avertissait des nuisances occasionnées par le passage intempestif de camions de gros tonnage.*

*Cette entreprise - sous un libellé tout à fait anodin - exerce en fait une activité de grosse société de travaux publics de terrassement et n'a rien à voir avec une activité d'entretien de parcs et jardins.*

*Des grues, des bennes industrielles, des camions porte-containers et divers engins de gros tonnage circulent dans une rue en cul de sac de 4m20 de large - filets d'eau inclus.*

*Ces déplacements s'effectuent souvent à grande vitesse.*

*L'entrepreneur argumente que nos nuisances ne sont que passagères car il envisage d'acheter un bout de terrain qui lui permettra d'accéder à sa propriété via la rue Pol Gigot.*

*Nous avons rencontré le fermier propriétaire du terrain qui lui permettrait cet accès.*

*Il ne veut pas vendre.*

*Donc de « SOI-DISANT PROVISoire », les nuisances que nous connaissons deviennent DEFINITIVES.*

Depuis notre intervention, un incident malheureux a privé la famille de cet entrepreneur de son futur logement.  
Un incendie, que tous les riverains déplorent, a détruit complètement la partie habitation.  
Vu ces circonstances l'entreprise se positionne maintenant comme victime.  
Il faut cependant savoir que cet accident, tout grave soit-il, ne solutionnera pas la problématique du va et vient de ces engins.  
Le bâtiment d'habitation ne dérangeait personne et l'implantation de nouveau voisin était très bien perçue pour autant que ce soit en qualité de personne physique et non comme société.  
Suite à l'incendie accidentel de sa future habitation, l'entrepreneur a déclaré dans la presse que - EN ATTENDANT LA RECONSTRUCTION - son activité sera poursuivie à son ancienne adresse à Hautrage.  
Depuis cet accident des charrois de gros tonnage continuent à passer. Nous vous avons d'ailleurs fait parvenir une photo du genre de véhicule transitant dans notre rue - à l'occurrence un porte-container attelé à un long plateau sur lequel était installée une grue.  
Notre crainte reste réelle vu que l'entreprise déclare que dès la reconstruction de l'habitation, la société s'implantera à nouveau dans le bout de notre impasse.  
Je ne crois pas que le seul fait d'être propriétaire d'un grand terrain, permet d'y faire n'importe quoi.  
Il suffit de se rendre sur place pour y constater la présence de nombreux amoncellements de terre et remblais déversés par ces containers.  
Il est aussi remarquable que, malgré plusieurs interventions de la police lui enjoignant toute cessation d'activité, l'entrepreneur refuse d'obtempérer.  
Renseignements pris auprès de l'Urbanisme de la RW, aucune autorisation n'avait été délivrée.  
Plainte a donc également été déposée au service contentieux de la RW.  
Entre-temps, la société a introduit à la Région wallonne une demande d'autorisation de construction d'un hangar industriel pour son charroi, ce qui confirme nos craintes de devoir subir à l'avenir le va et vient de ces engins. Ce bâtiment a les dimensions suivantes 40m de long, 35m de large et une hauteur de 8m50. Il va sans dire que nous marquons notre opposition à cette implantation car l'accepter reviendrait à autoriser le trafic dans notre impasse.  
Ce dossier est actuellement au service Urbanisme de la commune et une enquête est ouverte entre le 16/01 et 31/01.  
Comment envisagez-vous, Monsieur le Bourgmestre, la mise en œuvre de mesures pour rendre à vos administrés la quiétude qu'ils sont en droit d'attendre car, tous ces riverains ont élu domicile dans ce cul de sac pour y jouir de sa tranquillité.  
Nous avons élu domicile dans une « zone d'habitations à caractère rural » et non dans une zone industrielle.  
Pourquoi a-t-on créé des zonings industriels avec une infrastructure adaptée pour ce genre d'entreprise ?  
Nous vous avons suggéré d'interdire dans l'impasse, le passage de véhicule d'un tonnage supérieur à 3T5 avec un écriteau supplémentaire « Excepté services aux riverains ».  
Ce signe visible marquerait l'interdiction systématique de circulation de gros engins et containers, mais permettrait aux camions-poubelles, livreurs de mazout et autres services d'emprunter la voie publique.  
Ensuite vous pourriez demander au MET (Ministère de l'équipement et transport) de régulariser ce panneau.  
D'avance nous vous remercions de toute action que vous daignerez prendre.

### 3. Réponse du Collège communal exposée par Mme Séverine DEMAREZ, Echevine Merci Monsieur.

Pour votre parfaite information, je me propose donc de vous détailler le suivi réalisé par la Ville dans le cadre de ce dossier.  
En date du 12 juillet 2013, nous avons envoyé un courrier au responsable de la société afin qu'il se présente aux services, explique les actes et travaux en cours et cesse toutes activités.  
Le 19 juillet, le responsable de la société s'est rendu au service et a confirmé qu'il effectuait une modification du relief du sol; nous lui avons fait savoir que ces travaux nécessitaient une autorisation préalable.  
Il y eu confirmation de cet entretien dans un courrier du 19 juillet avec invitation à introduire sa demande dans un délai de 30 jours.  
Le 23 août, l'architecte du responsable de la société intervient auprès du service; celui-ci nous démontre par plan et photos que les travaux consistent en du déblai et que la modification est très peu sensible et ne nécessite pas de permis.  
Il y eu également confirmation de cet entretien dans un le courrier du 26 août envoyé par l'architecte au responsable de la société.  
Suite à ce courrier, le service AMT s'est rendu sur les lieux et a fait le constat suivant : les travaux n'avaient jamais cessé et, en outre, les actes et travaux consistaient à remblayer le terrain de manière très significative.

En date du 16 septembre, la Ville envoie un nouveau courrier au responsable de la société lui imposant d'introduire sa demande dans les 30 jours.

Ayant appris par la suite que le responsable de la société continuait ses travaux, nous avons fait intervenir la police de l'environnement et nous nous sommes rendus sur les lieux.

Un Procès-verbal a été dressé par la police.

Enfin, début novembre, le responsable de la société a introduit sa demande de permis d'urbanisme à la Région Wallonne.

La demande de permis d'urbanisme est traitée par le Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Selon les dispositions de cet article, lorsque des actes et travaux sont situés dans une zone d'extraction au plan de secteur, le permis est délivré par le Fonctionnaire délégué (autorité compétente).

La procédure se déroule comme suit :

- Le Fonctionnaire délégué valide la complétude du dossier,
- Il soumet, si nécessaire, la demande aux mesures particulières de publicité qui s'effectuent par l'entremise de la commune,
- Il sollicite l'avis du Collège,
- Il remet sa décision dans les 90 (sans enquête publique) à 130 jours (avec enquête publique) à dater du dépôt de la demande complète.
- Nous avons reçu du Fonctionnaire délégué, le 3 janvier 2014, la demande du permis d'urbanisme au nom de la société relatif à la construction d'un hangar industriel sis rue Jules Ruelle 69 à 7332 SIRAUT.
- Le dossier doit être soumis à enquête pour le motif suivant : la projet s'écarte du RCU car se situe en aire rurale et l'application de l'article 330.5° du CWATUPE à savoir « la construction, la reconstruction ou la modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ; la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions. »

Ce dossier est donc actuellement soumis à enquête publique ; les voisins pourront donc consulter la demande de permis et remettre éventuellement leur réclamation.

La commune a 70 jours pour transmettre son avis à dater de la réception du courrier du Fonctionnaire délégué.

L'enquête publique a débuté le 16 de ce mois et se terminera le 31 de ce mois également.

D'un point de vue urbanistique, la procédure suit donc son cours et le collège statuera sur l'avis à remettre à la Région Wallonne en fonction de l'étude du dossier et des remarques qui pourraient avoir été déposées en cours d'enquête.

D'un point de vue circulation, un arrêté sera pris afin d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T dans cette rue.

J'espère, Monsieur, avoir répondu à votre attente.

## 2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
 Considérant les décisions de Tutelle reçues ;  
 Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,  
**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Recours introduit par MM. G. LELOUX et F. ROOSENS, Conseillers communaux CDH-MR-ECOLO-AC, contre une décision du Conseil communal relative à l'adoption de son règlement d'ordre intérieur (CC du 17 juin 2013) : **communication de la décision de Monsieur le Ministre Paul FURLAN indiquant que le recours est irrecevable et non-fondé.**
- Redevance sur la délivrance de sacs poubelles "HYGEA" (CC du 21 octobre 2013) : **approbation en date du 4 décembre 2013.**
- Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (CC du 21 octobre 2013) : **approbation en date du 4 décembre 2013.**
- Budget communal 2014 : dotation de la zone de Police boraine (CC du 25 novembre 2013) : **approbation en date du 19 décembre 2013.**
- CPAS : remplacement d'un Conseiller (CC du 21 octobre 2013) : **conclusion à la légalité de la délibération.**
- Ville : budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 (CC du 25 novembre 2013) : **approbation en date du 23 décembre 2013.**

### **3. SEPULTURES D'INTERET HISTORIQUE : INVENTAIRE - ACCORD :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1232-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'art. 42 du Chapitre VIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entré en vigueur le 1er février 2010, relatif aux funérailles et sépultures;  
Vu le règlement communal des cimetières approuvé par le Conseil communal en séance du 25 janvier 2010, modifié le 18 juin 2012 et le 16 septembre 2013;  
Vu la décision du Collège du 3 décembre 2013 de marquer son accord de principe sur la sélection de 39 sépultures et d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;  
Considérant qu'un relevé des sépultures d'intérêt historique a été effectué par le service Population aidé du département de la mémoire de Saint-Ghislain;  
Considérant que cette première liste, jointe au dossier et qui en fait partie intégrante, a été réalisée sur base de l'intérêt technique et artistique des concessions;  
Considérant qu'elle sera complétée par un relevé d'autres concessions ayant des intérêts historique, paysager et social;  
Considérant que ce relevé sera transmis au Département du Patrimoine;  
Considérant que ces sépultures deviendront propriété de la commune le jour où il n'y aura plus d'ayants droits pour ces monuments;  
Considérant que ce relevé dénombre 39 monuments,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De marquer son accord sur l'inventaire des 39 sépultures proposé.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 14 janvier 2014, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

### **4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DU SAS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2003 votant la mise à sens unique de la rue du Sas, circulation interdite depuis la rue du Port à et vers la Quatrième rue, excepté pour les bus et les cyclistes;  
Considérant que cette interdiction est représentée par le signal C3 avec mention additionnelle "SAUF BUS" et le signal M2 "EXCEPTE VELO" ainsi que par un marquage au sol "BUS";  
Considérant que la Direction du Service Public de Wallonie de la mobilité souhaite modifier la signalisation par le nouveau panneau F17 (panneau rectangulaire sur fond bleu représentant deux bandes de circulation dont une avec la mention "BUS") et le remplacement du signal C3 par le signal C1, bien que cette mesure ait été approuvée en son temps par le Ministre Wallon des Transports;  
Considérant que le signal M2 et les marques au sol seraient toujours d'actualité;  
Attendu qu'il y a lieu de modifier les panneaux de circulation routière à la rue du Sas;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - D'abroger sa décision du 23 juin 2003.  
Article 2.- D'adopter le règlement complémentaire sur le roulage suivant : dans la rue du Sas :  
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes et les bus, depuis la rue du Port à et vers la Quatrième rue;  
- une bande réservée aux bus est délimitée au sol du côté pair.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTE BUS" et M2, F17 adapté reprenant, notamment, le symbole de la bicyclette et par les marques au sol appropriées.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PLACE ALBERT-ELISABETH :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Albert-Elisabeth;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Sur la place Albert-Elisabeth : la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan joint au dossier.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF BUS TEC", C1, F19, B1 et C3 avec panneaux additionnels reprenant la mention "SAUF FOURNISSEURS ET SERVICES SNCB", D5, D7, E1, E9, E9a avec pictogramme des handicapés, F4a, E9a à validité zonale d'entrée et de sortie avec pictogramme du disque ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Rapport de la réunion de la Commission des Travaux du 15 janvier 2014 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

6. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATIERES PREMIERES POUR LA VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de gravier, empierrement, élément linéaire en béton, enrobé bitumeux, dalle 30/30 en béton, borne en inox, silex, ... afin de pourvoir à l'entretien et à la réparation des voiries communales ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matières premières pour la voirie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 19 décembre 2013,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matières premières pour la voirie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE TAQUES ET AVALOIRS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les taques et avaloirs vétustes et/ou cassés dans l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 19 décembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de taques et avaloirs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. **MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE DE CLOTURE A L'ECOLE DES SARTIAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer environ 10 mètres de clôture à l'école des Sartiaux, la clôture actuelle présentant à certains endroits des ouvertures suite aux diverses dégradations et constituant un danger potentiel pour les enfants qui jouent à proximité;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose d'une nouvelle clôture (environ 10 mètres) à l'école des Sartiaux à Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er .- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose d'une clôture à l'école des Sartiaux.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**9. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES ABRIS DE BUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de réparer les abris de bus afin d'offrir aux utilisateurs des transports publics des infrastructures en bon état;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés, au fur et à mesure des besoins rencontrés, afin d'entretenir ou de réparer les abris de bus;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422/741/52;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations ou entretiens à effectuer, au fur et à mesure des besoins, aux abris de bus.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel qui est usagé ou défectueux servant lors des festivités ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**11. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES BATTERIES DE RECUPERATION ET DE PRECHAUFFE DE L'AIR DE LA PISCINE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'investissements en efficacité énergétique et afin de diminuer les consommations d'énergie au niveau de la ventilation de la piscine, il est nécessaire de remplacer les batteries de récupération et de préchauffe de l'air de la piscine ;

Considérant que le marché fait suite au marché de remplacement des gaines de ventilation attribué en 2013 et lui est complémentaire;

Considérant qu'une demande de subvention a été introduite le 6 novembre 2013 dans le cadre des subsides "UREBA Ordinaire", qu'il est en effet possible d'obtenir une intervention de 35 % du montant de l'investissement;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des batteries de récupération et de préchauffe de l'air de la piscine ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 65 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des batteries de récupération et de préchauffe de l'air de la piscine.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les règles générales d'exécution des marchés publics et par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.



12. **MARCHE PUBLIC : ASSAINISSEMENT DU BÂTIMENT DE LA RUE PÊTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de stopper la propagation de la mûre suite à une infiltration d'eau et la détérioration du bâtiment en réalisant des travaux d'éradication et de consolidation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'assainissement du bâtiment de la rue Pêtre ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'assainissement du bâtiment de la rue Pêtre.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,  
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POUBELLES DE TYPE "SAINT-GHISLAIN" : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le réseau de poubelles dans l'Entité ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain".  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,  
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :  
- le marché est un marché à prix global,  
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,  
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE STORES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer ou d'installer des stores dans les bâtiments communaux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement de stores dans les bâtiments communaux ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement de stores dans les bâtiments communaux.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, ...);

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/51;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service des plantations au fur et à mesure des besoins.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
  - les marchés sont des marchés à prix global,
  - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
  - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

16. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DU SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en ordre pour les interventions du service Incendie ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés, au fur et à mesure des besoins, ayant pour objet la réparation des véhicules du service Incendie ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des nécessités, aux véhicules du service Incendie.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
  - les marchés sont des marchés à prix global,
  - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
  - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

17. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des nécessités, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de la voirie;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/53 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2013,  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des nécessités, aux véhicules de la voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**18. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES BUS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour des raisons de sécurité des enfants et de continuité du service des transports scolaires;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des nécessités, des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2013;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des nécessités.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

19. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en bon état afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer les véhicules spécifiques du service des plantations (tracteurs, grosses tondeuses, remorques avec cuve pulvérisateur, ou citerne à eau, élévateur, ...) au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/53 ;  
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2013 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des besoins, aux véhicules spécifiques du service des plantations.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
  - les marchés sont des marchés à prix global,
  - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
  - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

20. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2014 il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), la procédure négociée peut être utilisée pour passer les marchés ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;  
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux de maintenance et d'équipement des bâtiments du patrimoine.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**21. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2014, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des nécessités;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA) les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance dans les bâtiments et infrastructures sportifs selon la nécessité.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**22. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE DES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2014, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments scolaires soient nécessaires;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), la procédure négociée peut être utilisée pour passer les marchés;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20.000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux de maintenance et d'équipement des bâtiments scolaires.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**23. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2014 il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments administratifs soient nécessaires;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), la procédure négociée peut être utilisée pour passer les marchés;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15.000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux de maintenance et d'équipement des bâtiments administratifs.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

24. **MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE VOIRIE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §1er et 6 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2014 ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), le marché peut être passé par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le règlement général d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. **MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE BATIMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §1er et 6 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2014 ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), le marché peut être passé par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain.



Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le règlement général d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**26. PERSONNEL : AGENT TECHNIQUE EN CHEF - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI PAR RECRUTEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu ses délibérations des 22 janvier 1996, 22 mars 1999, 15 novembre 1999, 21 septembre 2010 et

29 novembre 2010 concernant le cadre du personnel technique approuvées par la Députation permanente;

Vu le cadre du personnel technique;

Attendu qu'un emploi d'Agent technique en chef est actuellement vacant au cadre;

Considérant la note justificative de l'emploi à pourvoir par recrutement faisant partie intégrante du dossier;

Vu l'article 9§1 de la section 2 du statut administratif;

Attendu qu'il est nécessaire de faire face aux nouveaux besoins de l'Administration afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De déclarer vacant un emploi d'Agent technique en chef pour le service Technique par recrutement.

**27. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE QUATRE CLASSES MATERNELLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4484 du 8 juillet 2013

"organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2013-2014";

Considérant qu'au 19 novembre 2013, le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Douvrain (implantation des Herbières), de Saint-Ghislain Jean Rolland, de Saint-Ghislain Jean Rolland (Cité Jean Rolland) et de Saint-Ghislain Grand-Jardin, permet l'ouverture de quatre classes maternelles à mi-temps;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De créer, pour la période du 19 novembre 2013 au 30 juin 2014, au niveau maternel, quatre classes à mi-temps supplémentaires, aux groupes scolaires de Douvrain (implantation des Herbières), de Saint-Ghislain Jean Rolland, de Saint-Ghislain Jean Rolland (Cité Jean Rolland) et de Saint-Ghislain Grand-Jardin.

**28. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2011 ET ETAT DES DEPENSES ET RECETTES - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le bilan clôturé au 31 décembre 2011 de la Régie foncière, présentant les montants suivants :

ACTIFS

- Actifs immobilisés : 419 554,40 EUR

- Actifs circulants : 3 252 260,34 EUR

PASSIFS

- Capitaux propres : 3 669 181,91 EUR

- Dettes : 2 632,83 EUR

Donc un total à l'actif et au passif de 3 671 814,74 EUR.

Vu le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2011 présentant une perte de 70 358,87 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 389 136,60 EUR.

Attendu que la perte reportée inscrite au bilan clôturé au 31 décembre 2011, s'élève à 459 495,47 EUR ;

Vu l'état des recettes et des dépenses du trésorier de la Régie foncière présentant :

- en recettes : 647 264,31 EUR

- en dépenses : 131 565,42 EUR

- en avoirs : 515 698,89 EUR

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, notamment l'article 30 ;

Vu les commentaires et l'analyse des comptes d'exploitation;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - D'approuver le bilan clôturé le 31 décembre 2011 de la Régie Foncière, aux montants ci-dessus, ainsi que l'état des recettes et des dépenses de la Régie foncière pour l'exercice 2011.

Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que l'état des recettes et des dépenses.

Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de Tutelle pour approbation.

**29. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 4ème TRIMESTRE 2013 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Vu la situation de caisse au 9 décembre 2013 établie le 9 décembre 2013,

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière qui a eu lieu le 9 décembre 2013.

L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 13 082 863,20 EUR.

**30. BUDGET COMMUNAL 2013 : DOTATION DE LA ZONE DE POLICE BORAINNE - MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu l'article 208 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations

communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;

Vu l'information budgétaire transmise par le Collège de la Zone de police borainne en date du 11 septembre 2013;

Vu que le montant de la dotation revu à la baisse ne pouvait plus être matériellement intégré dans une modification budgétaire;

Vu que le Collège a procédé à la diminution de l'engagement dans la comptabilité communale;

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police Borainne au montant de 3 018 413,48 EUR pour l'exercice 2013.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

**31. FRAIS DE DEPLACEMENTS 2014 : BOURGMESTRE ET ECHEVINS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15,§3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et ses modifications ultérieures portant réglementation générale en matière de frais de parcours,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêtaient, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;  
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

**Article 2.** - Pour l'année civile 2014, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre 4000 kilomètres

- Echevins 4000 kilomètres

**Article 3.** - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et à ses modifications ultérieures, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

**Article 4.** - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

**NOM:**

**Prénom:**

**Numéro de plaque:**

**Véhicule utilisé:**

**Numéro de compte:**

**Echevinat:**

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

**Article 5.** - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la circulaire 628 du 5 juillet 2013 publiée au Moniteur belge du 9 juillet 2013 pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, qui sera adapté au 1er juillet 2014 pour le deuxième semestre 2014.

**Article 6.** - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres. Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

Article 9. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

### **32. FRAIS DE TELEPHONIE 2014 : BOURGMESTRE ET ECHEVINS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu la délibération du 18 juin 1984 du Conseil communal décidant de prendre en charge les communications téléphoniques dans l'intérêt du service du Bourgmestre et des Echevins;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Attendu que le Bourgmestre et les Echevins, de par la spécificité de leur fonction, sont amenés pour différents contacts ou par des motifs d'urgence à utiliser le téléphone fixe pour raison personnelle, ainsi qu'internet;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communication de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2014, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

Article 5. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

### **33. FRAIS DE TELEPHONIE 2014 : DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTRICE FINANCIERE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 relative à l'octroi des frais de téléphonie au Secrétaire communal et au Receveur communal;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Attendu que le Directeur général et la Directrice financière, de par la spécificité de leur fonction, sont amenés pour différents contacts et par des motifs d'urgence à utiliser le téléphone fixe pour raison personnelle, ainsi qu'internet;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De rembourser mensuellement, au Directeur général et à la Directrice financière, les frais de communication de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, à partir du 1er janvier 2014, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière

Article 5. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

#### **34. GRADES LEGAUX : STATUT PECUNIAIRE - FIXATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-6, 1124-8 et 1124-35 tels que modifiés par le Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux;

Considérant que le statut des Grades légaux a fait l'objet d'une réforme fondamentale dont les principales dispositions ont été intégrées dans le Code de la démocratie locale par le Décret du 18 avril 2013 précité;

Considérant que cette réforme des grades légaux est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013;

Considérant que cette réforme repose sur une redéfinition complète des missions et responsabilités des Grades légaux, assortie d'une précarisation de leur statut découlant des règles nouvelles d'évaluation instaurées par cette réforme;

Considérant que cette redéfinition des missions et responsabilités s'est accompagnée de la fixation, par le Gouvernement wallon, de nouveaux minima et maxima de l'échelle de traitement du Directeur général tels que prévus dans l'article 1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces montants ne peuvent être considérés comme les corollaires d'une simple revalorisation du statut des Grades légaux dès lors que la présente réforme dépasse le cadre d'une revalorisation mais redéfinit, au contraire, de nouveaux métiers et instaure un nouveau statut dont fait partie intégrante la nouvelle échelle de traitement;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, dans le respect de ces minima et maxima, l'échelle de traitement du Directeur général ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil communal de fixer l'échelle de traitement du Directeur financier laquelle correspond à 97,5 % de l'échelle barémique du Directeur général ;

Considérant que le Décret du 18 avril 2013 précise, en son article 51, que l'augmentation barémique (est) d'un montant minimum de 2 500 EUR par rapport à l'échelle en vigueur en date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde éventuel sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable;"

Considérant que les termes "montant minimum" et "solde éventuel" impliquent que le phasage de l'augmentation barémique n'est pas obligatoire en matière telle que l'augmentation barémique découlant de la fixation de la nouvelle échelle peut être de 100% dès l'entrée en vigueur de la nouvelle échelle;

Considérant, sur base du nombre d'habitants de la Commune de Saint-Ghislain, que l'échelle de traitement du Directeur général doit être fixée dans le respect des minimum et maximum suivants : 40 600€ - 58 600€, en application de l'article 1124-6, §1;

Considérant la proposition suivante de développement d'échelle en 25 ans, fondé sur 7 biennales et 1 annale :

Amplitude (années) : 25

soit 24 x 720,00

et 1 x 720,00

Considérant que les nouvelles responsabilités et missions des Grades légaux, tout comme les nouvelles règles en matière d'évaluation, sont en vigueur depuis le 1er septembre 2013 sans phasage particulier;

Considérant dès lors que la nouvelle échelle de traitement, qui fait partie intégrante de ce nouveau statut, ne doit pas davantage être soumise à un phasage particulier;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 4 décembre 2013;

Attendu que ces objets ont été soumis à la concertation Ville/CPAS du 20 novembre 2013 ainsi qu'à la négociation et à la concertation syndicale en date du 11 décembre 2013;

Attendu qu'à cette date la délégation syndicale a mis le point en continuité et qu'il a été représenté à la négociation et à la concertation syndicale du 6 janvier 2014 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - De fixer l'échelle de traitement du Directeur général comme suit au 1er septembre 2013 :

Amplitude : 25 années

soit 24 x 720,00

et 1 x 720,00

	40.600,00	annales
720,00	41 320,00	1
720,00	42 040,00	2
720,00	42 760,00	3
720,00	43 480,00	4
720,00	44 200,00	5
720,00	44 920,00	6
720,00	45 640,00	7
720,00	46 360,00	8
720,00	47 080,00	9
720,00	47 800,00	10
720,00	48 520,00	11
720,00	49 240,00	12
720,00	49 960,00	13
720,00	50 680,00	14
720,00	51 400,00	15
720,00	52 120,00	16
720,00	52 840,00	17
720,00	53 560,00	18
720,00	54 280,00	19
720,00	55 000,00	20
720,00	55 720,00	21
720,00	56 440,00	22
720,00	57 160,00	23
720,00	57 880,00	24
720,00	58 600,00	25

Les montants minima et maxima du traitement du Directeur général sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

**Article 2.** De fixer l'échelle de traitement du Directeur financier à 97,5 % de l'échelle de traitement du Directeur général telle que reprise à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.-** De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013 l'entrée en vigueur de cette nouvelle échelle, sans aucun phasage.

**Article 4.-** De transmettre la présente délibération aux Autorités supérieures pour approbation.

### 35. **INTERCOMMUNALE IRSIA : PROROGATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3 des statuts de l'Intercommunale IRSIA;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant que l'intercommunale approche d'une échéance trentenaire fixée au 13 mai 2015;

Considérant que conformément aux statuts de l'intercommunale, les associés doivent se prononcer au plus tard un an avant l'échéance quant à une éventuelle nouvelle prorogation;

Considérant que cette décision doit être prise par chaque Conseil communal individuellement;

Considérant que le Conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire des associés le 5 février 2014 au cours de laquelle les représentants de chaque commune associée seront porteurs de la décision de leur Conseil communal;

Considérant qu'une réflexion a été menée par le Comité de direction et le Conseil d'administration quant à la durée de prorogation à proposer aux associés;

Considérant que le Conseil d'administration de l'IRSIA réuni en date du 18 décembre 2013 a fixé cette durée de prorogation à 15 ans à dater du 14 mai 2015;

Considérant que cette durée de 15 ans aura pour effet de sécuriser le personnel et de permettre la continuité du plan d'assainissement déjà entrepris ainsi que la mise en oeuvre de projets importants; Considérant que l'intercommunale, organisée depuis sa création selon le principe de la solidarité entre des communes qui sont géographiquement proches et qui unissent leurs efforts, apporte dans notre région des services indispensables et appréciés, tant aux jeunes familles puisque l'intercommunale apporte plus de 280 places d'accueil dans ses crèches et auprès de ses accueillantes, qu'aux personnes en situation de handicap, puisque plus de 125 travailleurs moins valides ont un emploi au sein de l'Entreprise de Travail Adapté "Les Entreprises solidaires";

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - de marquer son accord de principe de proroger la participation de la Ville de Saint-Ghislain dans l'Intercommunale IRSIA à dater du 14 mai 2015.

**36. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2014 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 5 février 2014;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

Article 1er. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2014.

Article 2. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), d'approuver le point de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'Intercommunale IRISA pour une durée de 15 ans.

**37. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE VILLE/CPAS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (article 48);

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance commune Ville/CPAS du 16 décembre 2013.

**38. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (article 48);

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013.

**39. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Vol et dégradations dans l'Entité (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Infrastructures communales (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Octroi d'autorisations (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs ORLANDO Diego et LELOUX Guy, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la troisième question orale d'actualité.

- Décharge et pollution rue Gustave Lhoir (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la question orale d'actualité urgente.

40. **QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- « Explosion suivie d'un début d'incendie et d'une fuite d'ammoniac dans l'usine « Seveso » YARA le 14 janvier 2014 » (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.